



## Arrêt

n° 341 187 du 16 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Auguste Reyers 103  
1030 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2026, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 6 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Objets du recours.

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire et en une décision de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

2.2. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans.

2.3. Le 6 février 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Montgomery le 06/02/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Vilvoorde Machelen le 15 octobre 2025, l'intéressé a été surpris en flagrant délit de coups et blessures réciproques.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15/10/2025*

*L'intéressé déclare venir voir sa compagne. Il vient en Belgique 3 mois et retourne en Macédoine 3 mois. En outre, le fait que la compagne, la grand-mère et l'oncle de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 mois et 1/2

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [xxx]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/10/2025 qui lui a été notifié le 15/10/2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision .

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15/10/2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Montgomery le 06/02/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Vilvoorde Machelen le 15 octobre 2025, l'intéressé a été surpris en flagrant délit de coups et blessures réciproques.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

(...)

### **Maintien**

(...). ».

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### **4. L'intérêt à agir.**

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), pris à son encontre le 6 février 2026.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement un ordre de quitter le territoire, en date du 15 octobre 2025, devenu exécutoire et définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose, après quelques considérations afférentes à cette disposition, ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, il existe une vie privée et familiale entre [lui] et sa compagne. Celle-ci est citoyenne belge, il est totalement pris en charge par elle, il ne dispose plus d'attaches effectives en Macédoine, son centre de vie affective et matérielle se situe en Belgique.

Que la relation est stable, effective et actuelle, la dépendance économique renforce l'intensité de la vie familiale protégée.

Que la protection de l'article 8 ne dépend pas de l'existence d'un mariage ou d'enfants communs : la stabilité et la réalité de la relation suffisent.

Que la décision attaquée se limite à affirmer qu'[il] constitue une menace pour l'ordre public, et que l'intérêt général prime.

Elle ne contient aucune analyse de la stabilité de la relation, aucune appréciation de la dépendance économique, aucune analyse de l'absence d'attaches en Macédoine, aucune évaluation concrète de la possibilité pour la compagne belge de s'installer à l'étranger, aucune appréciation de la durée et de l'intensité de la vie commune.

La motivation est abstraite.

Elle correspond précisément au type de motivation jugée insuffisante par le Conseil dans les arrêts précités. Même à supposer l'existence de faits d'ordre public, ce qui est contesté au moyen précédent, encore faut-il que l'éloignement soit proportionné.

Or aucune condamnation définitive ; aucune démonstration d'une menace actuelle ; une vie familiale stable avec une ressortissante belge. Une dépendance économique totale ; ue (*sic*) absence d'attaches dans le pays d'origine.

L'éloignement aurait pour effet une rupture immédiate de la vie commune, une séparation indéterminée, une atteinte grave à l'équilibre affectif du couple.

L'administration n'a pas examiné la possibilité de mesures moins intrusives, la faisabilité concrète d'un regroupement depuis l'étranger, l'impact réel de la séparation.

Que dès lors, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de [sa] situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, s'agissant d'une première admission, de réaliser la balance des intérêts en présence. Qu'en agissant autrement, la partie adverse a commis une violation de l'article 8 précité. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est aucunement le cas en l'occurrence, le requérant se contentant tout au plus d'affirmer en substance et péremptoirement qu'il a une vie familiale avec sa compagne, vie familiale dont il n'a au demeurant pas jugé utile de protéger en initiant une procédure *ad hoc*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. DELAHAUT